

Béton – Spécification, performances, production et conformité Rectificatif C1 à la norme SN EN 206:2013+A2:2021

SN EN 206:2013+A2:2021 -C1:2026

Le présent rectificatif SN EN 206+A2-C1:2026 à la norme SN EN 206 :2013+A2 :2021 a été approuvé par la commission SIA «Normes de structures porteuses» le 27 mars 2026.

Il est valable à partir du 1^{er} avril 2026.

Il est mis à disposition sous www.sia.ch/correctif.

Rectificatif C1 à la norme SN EN 206:2013+A2 :2021

Page	Chiffre/ Figure	jusqu'à présent (Les passages erronés sont écrits en gras / biffé)	Correction (Les passages corrigés sont écrits en gras / italique)
5	NA.2 (2) Compl. Cahier technique SIA 2049:2014 – Exigences relatives aux nouveaux ciments..... VSS 70115 Granulats minéraux – Minéralogie et pétrographie qualitative et quantitative <i>Norme SIA 215/1 Exigences relatives aux nouveaux ciments</i> <i>Norme SIA 215/2 Exigences relatives aux nouvelles additions pour béton</i> <i>SN EN 197-6 Ciment - Partie 6: Ciment à base de matériaux de construction recyclés</i> <i>VSS 70115 Pétrographie des granulats - Méthodes d'essai et exigences</i> <i>SN EN 206:2013+A2:2021/ND Béton – Spécification, performances, production et conformité – Annexe nationale ND à SN EN 206:2013+A2:2021</i>
7	NA.5.1.2 (1)	Ciment En Suisse, tous les ciments mentionnés dans le tableau NA.1 sont de manière générale adaptés pour une utilisation dans la production de béton. D'autres ciments peuvent être agréés par l'organisme suisse d'agrément ou autorisés par un organisme suisse de certification pour ciment. La liste actualisée est publiée sur le site internet de la SIA (www.sia.ch/registre).	Ciment <i>En Suisse, les ciments répertoriés dans le registre des ciments autorisés et des combinaisons de ciments et d'additions, tableau NA.1, sont considérés comme généralement appropriés à la fabrication du béton (www.sia.ch/registre). D'autres ciments peuvent être autorisés par l'organisme suisse d'agrément ou certifiés et autorisés par un organisme suisse de certification accrédité pour ciment selon SIA 215/1.</i> <i>Les valeurs limites spécifiques au produit pour les rapports e/c ou les teneurs en ciment indiquées dans le registre www.sia.ch/registre sont contraignantes pour le producteur de béton.</i>
8	NA.5.2.1 Table NA.1		<i>Le tableau NA.1 est supprimé. Le tableau NA.1 actuel se trouve sous www.sia.ch/registre.</i>
11	NA.5.2.5.3	Concept de performance équivalente du béton (CPEB) Le concept de performance équivalente du béton (CPEB) n'est pas admis en Suisse. Note : Le concept figurera dans l'annexe ND qui doit encore être rédigée.	Concept de performance équivalente du béton (CPEB) <i>Le concept de performance équivalente du béton (CPEB) est traité dans SN EN 206:2013+A2:2021/ND.</i>

Page	Chiffre/ Figure	jusqu'à présent (Les passages erronés sont écrits en gras / biffé)	Correction (Les passages corrigés sont écrits en gras / italique)					
23	NA.8.2.3.5 Tableau NA 14 (ancien)	Prescriptions pour les essais de perméabilité à l'eau, de la résistance à la carbonatation, aux chlorures et au gel/dégel en présence de sels de déverglaçage						
		Perméabilité à l'eau	Résistance à la carbonatation		Résistance aux chlorures	Résistance au gel/dégel en présence de sels de déverglaçage		
					moyenne	élevée		
		Essai selon Norme SIA 262/1 :2019	Annexe A	Annexe I		Annexe B	Annexe C	
		Essai à réaliser pour les classes d'exposition (CH)	XC3 ¹⁾	XC3	XC4, XD1, XD2a XF1	XD2b, XD3	XF2, XF3	XF4
		L'essai doit être réalisé pour les sortes de béton selon tableau NA.5	Sorte B ¹⁾	Sorte B	Sortes C, D et E	Sortes F et G	Sortes D et F	Sortes E et G
		Valeur limite pour la valeur moyenne	$q_w \leq 10 \text{ g/m}^2\text{h}$	$K_N \leq 6,5 \text{ mm/a}^{1/2}$ — _{2,3)}	$K_N \leq 5,0 \text{ mm/a}^{1/2}$ 2,4)	$D_{Cr} \leq 10 \cdot 10^{-12} \text{ m}^2/\text{s}$	$m \leq 2'500 \text{ g/m}^2$	$m \leq 200 \text{ g/m}^2$ ou $m \leq 600 \text{ g/m}^2$ et $\Delta m_{28} \leq (\Delta m_6 + \Delta m_{14})$
		Valeur limite pour la valeur moyenne + écart maximum admissible	$q_w \leq 12 \text{ g/m}^2\text{h}$	$K_N \leq 7,0 \text{ mm/a}^{1/2}$ — _{2,3)}	$K_N \leq 5,5 \text{ mm/a}^{1/2}$ 2,4)	$D_{Cr} \leq 13 \cdot 10^{-12} \text{ m}^2/\text{s}$	$m \leq 3'000 \text{ g/m}^2$	$m \leq 250 \text{ g/m}^2$ ou $m \leq 800 \text{ g/m}^2$ et $\Delta m_{28} \leq (\Delta m_6 + \Delta m_{14})$
		Fréquence d'essai pour les producteurs de béton <u>sans</u> expérience suffisante ⁵⁾	au moins 4 par an ou tous les 500 m ³ , > 4'000 m ³ /an : tous les 1'000 m ³ > 17'000 m ³ /an : tous les 1'250 m ³ > 30'000 m ³ /an : tous les 1'500 m ³ > 60'000 m ³ /an : tous les 3'000 m ³			au moins 4 par an ou tous les 125 m ³ , > 1'000 m ³ /an : tous les 250 m ³ > 2'000 m ³ /an : tous les 500 m ³		
		Fréquence d'essai pour les producteurs de béton <u>avec</u> expérience suffisante ⁵⁾	au moins 2 par an ou tous les 1'000 m ³ , > 4'000 m ³ /an : tous les 2'000 m ³ > 17'000 m ³ /an : tous les 2'500 m ³ > 30'000 m ³ /an : tous les 3'000 m ³ > 60'000 m ³ /an : tous les 6'000 m ³			au moins 2 par an ou tous les 250 m ³ , > 1'000 m ³ /an : tous les 500 m ³ > 2'000 m ³ /an : tous les 1'000 m ³		

Page	Chiffre/ Figure	jusqu'à présent (Les passages erronés sont écrits en gras / biffé)	Correction (Les passages corrigés sont écrits en gras / italique)
		<p>1) voir tableau NA.6, note 4).</p> <p>2) La valeur indiquée est valable pour une durée de service prévue de 50 ans.</p> <p>3) Pour XC3 et une durée de service prévue de 100 ans : $K_N \leq 4,5 \text{ mm/a}^{1/2}$ (valeur limite pour la valeur moyenne + écart maximum admissible : $5,0 \text{ mm/a}^{1/2}$). Si l'enrobage d'armature c_{nom} est porté de 35 mm (valeur de SIA 262) à 40 mm, la valeur limite de $K_N \leq 5,0 \text{ mm/a}^{1/2}$ (valeur limite pour la valeur moyenne + écart maximum admissible : $5,5 \text{ mm/a}^{1/2}$) s'applique.</p> <p>4) Pour XC4 et une durée de service prévue de 100 ans : $K_N \leq 4,5 \text{ mm/a}^{1/2}$ (valeur limite pour la valeur moyenne + écart maximum admissible : $5,0 \text{ mm/a}^{1/2}$).</p> <p>5) voir les chiffres NA.8.2.3.4.2 et NA.8.2.3.4.5</p>	

23	NA.8.2.3.5 Tableau NA 14 (nouveau)	Prescriptions pour les essais de perméabilité à l'eau, de la résistance à la carbonatation, aux chlorures et au gel/dégel en présence de sels de déverglaçage						
			Perméabilité à l'eau	Résistance à la carbonatation		Résistance aux chlorures	Résistance au gel/dégel en présence de sels de déverglaçage	
							moyenne	élevée
		Essai selon Norme SIA 262/1 :2019	Annexe A	Annexe I		Annexe B	Annexe C	
		Essai à réaliser pour les classes d'exposition (CH)	XC3 ¹⁾	XC3	XC4, XD1, XD2a XF1	XD2b, XD3	XF2, XF3	XF4
		L'essai doit être réalisé pour les sortes de béton selon tableau NA.5	Sorte B ¹⁾	Sorte B	Sortes C, D et E	Sortes F et G	Sortes D et F	Sortes E et G
		Valeur limite pour résultat d'essai	$q_w \leq 10 \text{ g/m}^2\text{h}$	50 ans $K_N \leq 6,5 \text{ mm/a}^{1/2}$ ²⁾	50 ans $K_N \leq 6,5 \text{ mm/a}^{1/2}$	$D_{Cl} \leq 10 \cdot 10^{-12} \text{ m}^2/\text{s}$	$m \leq 2'500 \text{ g/m}^2$	$m \leq 400 \text{ g/m}^2$ ou $m \leq 750 \text{ g/m}^2$ et $\Delta m_{28} \leq (\Delta m_6 + \Delta m_{14})$
		100 ans $K_N \leq 5,0 \text{ mm/a}^{1/2}$ ²⁾	100 ans $K_N \leq 5,0 \text{ mm/a}^{1/2}$					
Valeur limite pour résultat d'essai + écart max. admissible	$q_w \leq 12 \text{ g/m}^2\text{h}$	50 ans $K_N \leq 7,0 \text{ mm/a}^{1/2}$ ²⁾	50 ans $K_N \leq 7,0 \text{ mm/a}^{1/2}$	$D_{Cl} \leq 13 \cdot 10^{-12} \text{ m}^2/\text{s}$	$m \leq 3'000 \text{ g/m}^2$	$m \leq 450 \text{ g/m}^2$ oder $m \leq 950 \text{ g/m}^2$ und $\Delta m_{28} \leq (\Delta m_6 + \Delta m_{14})$		
		100 ans $K_N \leq 5,5 \text{ mm/a}^{1/2}$ ²⁾	100 ans $K_N \leq 5,5 \text{ mm/a}^{1/2}$					

		<p>Fréquence d'essai pour les producteurs de béton <u>sans</u> expérience suffisante ³⁾</p> <p>au moins 4 par an ou tous les 500 m³, > 4'000 m³/an : tous les 1'000 m³ > 17'000 m³/an : tous les 1'250 m³ > 30'000 m³/an : tous les 1'500 m³ > 60'000 m³/an : tous les 3'000 m³</p>	<p>au moins 4 par an ou tous les 125 m³, > 1'000 m³/an : tous les 250 m³ > 2'000 m³/an : tous les 500 m³</p>
		<p>Fréquence d'essai pour les producteurs de béton <u>avec</u> expérience suffisante ³⁾</p> <p>au moins 2 par an ou tous les 1'000 m³, > 4'000 m³/an : tous les 2'000 m³ > 17'000 m³/an : tous les 2'500 m³ > 30'000 m³/an : tous les 3'000 m³ > 60'000 m³/an : tous les 6'000 m³</p>	<p>au moins 2 par an ou tous les 250 m³, > 1'000 m³/an : tous les 500 m³ > 2'000 m³/an : tous les 1'000 m³</p>
		<p>1) voir tableau NA.6, note 4).</p> <p>2) Si l'enrobage des armatures c_{nom} est augmenté de 35 mm à 40 mm par rapport à la valeur de la SIA 262, la valeur limite pour 50 ans est $K_N \leq 7,5$ et pour 100 ans de 5,0 mm/an^{1/2} (valeur limite + écart max. admissible : 8,0 resp. 5,5 mm/an^{1/2}).</p> <p>3) voir les chiffres NA.8.2.3.4.2 et NA.8.2.3.4.5</p>	
24	NA.9.9	<p>Avec l'essai du matériel de pesage on s'assurera que les exigences relatives aux équipements de dosage (tableau 26 EN 206) et les tolérances lors du dosage des constituants (tableau 27 EN 206) sont remplies. La fréquence est à spécifier selon les indications et recommandations du fabricant du matériel de pesage. Le type d'équipement, sa fragilité lors de l'utilisation et les conditions de production de la centrale sont à prendre en compte. Indépendamment de la durée de fonctionnement, le matériel de pesage doit être calibré au moins une fois par année.</p>	<p>Avec l'essai du matériel de pesage on s'assurera que les exigences relatives aux équipements de dosage (tableau 26 EN 206) et les tolérances lors du dosage des constituants (tableau 27 EN 206) sont remplies. La fréquence est à spécifier selon les indications et recommandations du fabricant du matériel de pesage. Le type d'équipement, sa fragilité lors de l'utilisation et les conditions de production de la centrale sont à prendre en compte. Indépendamment de la durée de fonctionnement, le matériel de pesage doit contrôlé au moins une fois par année.</p>
28	NB.2.1	<p>Requête pour l'autorisation d'utilisation d'un ciment selon SN EN 197-1, qui n'est pas mentionné pour certaines classes d'exposition dans le tableau NA.1, c'est-à-dire qui n'est pas autorisé pour certains bétons (classes d'exposition).</p>	<p>Requête pour l'autorisation d'utilisation d'un ciment selon SN EN 197-1, SN EN 197-5, SN EN 197-6 et SN EN 14216 qui n'est pas mentionné pour certaines classes d'exposition dans le tableau NA.1 (www.sia.ch/registre), c'est-à-dire qui n'est pas autorisé pour certains bétons (classes d'exposition). Pour les mélanges d'essai selon le tableau NB.1 et NB.2, le rapport e/c ou la teneur en ciment peuvent être adaptés spécifiquement. Ces adaptations par sorte de béton doivent être indiquées dans la fiche technique du producteur.</p>

28	NB.2.2	Requête pour l'autorisation d'utilisation d'un ciment selon SN EN 197-1, SN EN 197-5 et SN EN 14216, qui n'est pas mentionné dans le tableau NA.1 ou qui est seulement mentionné pour un autre producteur ou distributeur intermédiaire.	Requête pour l'autorisation d'utilisation d'un ciment selon SN EN 197-1, SN EN 197-5, SN EN 197-6 et SN EN 14216, qui n'est pas mentionné dans le tableau NA.1 (www.sia.ch/registre) ou qui est seulement mentionné pour un autre producteur ou distributeur intermédiaire.
28	NB.2.3	Requête pour l'autorisation d'utilisation d'un ciment qui a été agréé par l'organisme suisse d'agrément ou certifié selon SIA 2049 .	Requête pour l'autorisation d'utilisation d'un ciment qui a été agréé par l'organisme suisse d'agrément ou certifié selon SIA 215/1 . Pour les mélanges d'essai selon le tableau NB.1 et NB.2, le rapport e/c ou la teneur en ciment peuvent être adaptés spécifiquement. Ces adaptations par sorte de béton doivent être indiquées dans la fiche technique du fabricant.
28	NB.3.1	<p>....</p> <p>– Requête formelle avec les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom et adresse du requérant - Type du ciment faisant l'objet de la requête - Désignation du producteur - Nom et adresse du producteur - Evtl. demande de réduction du programme d'essai (voir chiffre NB.7) - Nom et adresse du laboratoire d'essai suisse accrédité pour le béton <p>....</p>	<p>....</p> <p>– Requête formelle avec les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nom et adresse du requérant - Type du ciment faisant l'objet de la requête - Désignation du producteur - Nom et adresse du producteur - Evtl. demande de réduction du programme d'essai (voir chiffre NB.7) - Nom et adresse du laboratoire d'essai suisse accrédité pour le béton - le cas échéant, indication du rapport e/c ou de la teneur en ciment spécifique par sorte de béton <p>...</p>